

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.971 du 20 novembre 2015

G./A.214.516/VI-20.334

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
unipersonnelle MICOTEC,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société anonyme YVAN PAQUE

ayant élu domicile chez
Me Véronique BERTRAND, avocat,
Ilot Saint-Michel,
Place Verte, n° 13B,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 19 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle MICOTEC demande l'annulation de "la décision non-datée du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement, du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, relative au marché public de services pour l'entretien du réseau fixe et mobilité de surveillance de la qualité de l'air ambiant en Wallonie (CSC RTM-2014), en ce qu'elle attribue le lot n° 1 (Equipements de mesure

et systèmes auxiliaires dédiés au réseau fixe) de ce marché à la S.A. Yvan PAQUE pour un montant de 224.645,01 EUR HTVA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 8 janvier 2015 la société anonyme YVAN PAQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

L'arrêt n° 229.830 du 16 janvier 2015 a ordonné la suspension de la décision attaquée, a accueilli la requête en intervention dans la procédure en référé et a réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Cet arrêt a été notifié aux parties le même jour, par télécopieur, ainsi que par dépôt sur la plate-forme électronique.

Les parties adverses ont, par un courrier du 22 juin 2015, transmis une décision du 20 janvier 2015, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 octobre 2015 convoque les parties à comparaître le 10 novembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me François BELLEFLAMME, *loco* Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparissant pour la partie adverse et Me Pauline LAGASSE, *loco* Me Véronique BERTRAND, avocat, comparissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision adoptée le 20 janvier 2015, la partie adverse a renoncé à l'attribution du marché public litigieux. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 28 janvier 2015, aux différents soumissionnaires. Cet acte de notification ne mentionne pas les voies de recours, ni leurs formes et délais à respecter.

Toutefois, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose ainsi qu'il suit :

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle. ".

Il en découle qu'aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. La décision de ne pas donner suite à la procédure d'attribution du marché litigieux étant de ce fait devenue définitive, le recours n'a plus d'objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.830 du 16 janvier 2015.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante sollicite dans sa requête, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la requérante. A défaut de précision quant à son montant, il y a lieu d'évaluer le montant de cette indemnité à 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme YVAN PAQUE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.830 du 16 janvier 2015 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.